



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 77 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Moussa Mohamed **Moussa** (Djibouti)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 8 septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 13^e, 14^e et 37^e séances, le 16 octobre et le 17 novembre 2023. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session (A/78/17).
4. À la 13^e séance, le 16 octobre, le Président de la cinquante-sixième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.6/78/L.7](#)

5. À la 37^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session »

¹ [A/C.6/78/SR.13](#), [A/C.6/78/SR.14](#) et [A/C.6/78/SR.37](#).



([A/C.6/78/L.7](#)) au nom de son pays et des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Ouganda, le Royaume des Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Ukraine. Il a également annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Arménie, Bosnie-Herzégovine, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Pérou, Serbie, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zambie.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/78/L.7](#) sans le mettre aux voix (voir par. 13 ci-après, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.6/78/L.8](#)

7. À la 37^e séance, le 17 novembre, le représentant de Singapour a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ([A/C.6/78/L.8](#)).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/78/L.8](#) sans le mettre aux voix (voir par. 13 ci-après, projet de résolution II).

C. Projet de résolution [A/C.6/78/L.9](#)

9. À la 37^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et leurs commentaires respectifs » ([A/C.6/78/L.9](#)).

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/78/L.9](#) sans le mettre aux voix (voir par. 13 ci-après, projet de résolution III).

D. Projet de résolution [A/C.6/78/L.10](#)

11. À la 37^e séance, le 17 novembre, la représentante d'El Salvador a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit » ([A/C.6/78/L.10](#)).

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/78/L.10](#) sans le mettre aux voix (voir par. 13 ci-après, projet de résolution IV).

III. Recommandations de la Sixième Commission

13. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer la coordination entre les activités des organes qui s'occupent de droit commercial international, un élément central du mandat de la Commission qui vise à éviter les doubles emplois et à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir finalisé et adopté :

a) Dans le domaine de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, les Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17).

différents relatifs à des investissements internationaux², les Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux³, le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux⁴ et, dans le principe, le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux⁵ ;

b) Dans le domaine des micro-, petites et moyennes entreprises, les Recommandations sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit⁶ ;

c) Dans le domaine du règlement des litiges, le texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable⁷ ;

3. *Félicite* le secrétariat de la Commission d'avoir organisé le Colloque sur les changements climatiques et le droit commercial international afin d'examiner les domaines dans lesquels le droit commercial international pourrait appuyer la réalisation des objectifs d'action climatique fixés par la communauté internationale, et de déterminer la portée et la valeur d'une harmonisation juridique dans ces domaines et la nécessité d'établir des orientations au niveau international pour les législateurs, les décideurs, les tribunaux et les organes de règlement des différends⁸ ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁹, dans le cadre de la poursuite jusqu'à la fin de 2024 du projet, intégralement financé par des contributions volontaires, prend note avec satisfaction des contributions de l'Union européenne, de l'Allemagne et du Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international à cet égard, et prie également le Secrétaire général de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence¹⁰ ;

5. *Note avec intérêt* les progrès que la Commission a réalisés dans les domaines du règlement des litiges, de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et des documents de cargaison négociables¹¹, et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets dans ces domaines ;

6. *Prend note avec intérêt* des décisions de la Commission s'agissant de confier à l'un de ses groupes de travail l'élaboration d'une loi type sur les récépissés d'entrepôt¹² ;

7. *Se félicite* de la décision prise par la Commission d'autoriser la publication d'une boîte à outils juridique sur la maladie à coronavirus (COVID-19) et les instruments du droit commercial international, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies¹³, et encourage

² Ibid., chap. IV, sect. B.2, et annexe I.

³ Ibid., chap. IV, sect. C.2, et annexe II.

⁴ Ibid., chap. IV, sect. D.3, et annexe III.

⁵ Ibid., chap. IV, sect. D.3, et annexe IV.

⁶ Ibid., chap. V, sect. D, et annexe V.

⁷ Ibid., chap. VI, et annexe VII.

⁸ Ibid., chap. XII, sect. B.3 a).

⁹ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), annexe I.

¹⁰ Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), chap. XIV, sect. D.4, et chap. XVI, sect. B.

¹¹ Ibid., chap. VII à XI.

¹² Ibid., chap. XII, sect. B.1.

¹³ Ibid., chap. XII, sect. B.2.

les États et les autres parties prenantes à consulter la boîte à outils et le secrétariat à l'utiliser dans le cadre de ses activités de sensibilisation et de promotion ;

8. *Se félicite également* de la décision prise par la Commission de poursuivre ses travaux exploratoires sur le bilan des évolutions constatées en matière de règlement des litiges dans l'économie numérique¹⁴ et sur les aspects du droit commercial international liés aux crédits carbone volontaires¹⁵ ;

9. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international, y compris de questions juridiques relatives à l'économie numérique, et renforcer la coopération entre elles, comme l'a réaffirmé la Commission à sa cinquante-troisième session¹⁶, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine, et demande à cet égard aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

10. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) *Se félicite* des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, engage le Secrétaire général à forger à ce chapitre des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues, et prend note avec satisfaction de l'organisation par le secrétariat des manifestations des Journées de la CNUDCI, en partenariat avec les gouvernements et les universités régionales des pays de l'Asie et du Pacifique et des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que de manifestations des Journées de la CNUDCI pour la première fois en Afrique en 2022, en vue de faire connaître les textes de la Commission et d'en encourager l'étude et l'examen¹⁷ ;

b) *Remercie* la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont disponibles dans ce domaine ;

c) *Remercie* les États dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et demande aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

¹⁴ Ibid., chap. XII, sect. B.5.

¹⁵ Ibid., chap. XII, sect. B.3 b).

¹⁶ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, chap. X, sect. C.4.

¹⁷ Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, chap. XIV, sect. B.2.

d) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux États agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸ ;

e) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle a souligné qu'il fallait aider davantage les États Membres qui le demandaient à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités et se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires ;

11. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session¹⁹, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlements intérieurs et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question, et rappelle également l'accord auquel la Commission est parvenue sur les conditions qui devraient être remplies en ce qui concerne la tenue des réunions informelles des groupes de travail entre les sessions formelles²⁰ ;

12. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région de l'Asie et du Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire ;

13. *Demande* aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces

¹⁸ Résolution 70/1.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*.

²⁰ *Ibid.*, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), chap. XII, sect. C.

pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements ;

14. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-dix-huitième session, dans le cadre de sa grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, et prend note des contributions versées au fonds d'affectation spéciale par l'Allemagne, la France, l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération, destinées à faciliter la participation de représentants d'États en développement aux délibérations du Groupe de travail III²¹ ;

15. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

16. *Prend note* du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, des débats tenus à ce sujet au cours de la cinquante-sixième session de la Commission et des observations que celle-ci a communiquées au titre du paragraphe 20 de sa résolution 77/110 du 7 décembre 2022, en soulignant l'intérêt que revêtent, dans la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable, les travaux que mène la Commission²² ;

17. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres ont déclaré considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise et, à cet égard, ont salué les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser le droit commercial international, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se sont dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement ;

18. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visent à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine ;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, agissant conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation²³, dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents

²¹ Ibid., chap. VIII.

²² Ibid., chap. XVII, sect. B.

²³ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages²⁴ ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que cette dernière et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs ;

21. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

22. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

23. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission (système CLOUT) dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, note avec intérêt les progrès accomplis en vue d'un rajeunissement du système CLOUT, et l'accent mis aussi bien sur la mise en place d'un réseau plus actif et plus productif de correspondants du système CLOUT que sur l'élargissement de l'éventail des textes de la Commission couverts, se félicite à cet égard que la Commission et son secrétariat s'efforcent de nouveau de nouer des partenariats avec les institutions intéressées, et invite les États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations, institutions et personnes intéressées à aider le secrétariat de la Commission à faire mieux connaître l'existence et l'utilité du système dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion des moyens propres à assurer l'interprétation uniforme des textes de la Commission ;

24. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précis de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précis de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international, et prend note de la satisfaction exprimée par la Commission au sujet du bon fonctionnement du site Web de la Convention de New York²⁵ et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT ;

²⁴ Voir résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

²⁵ www.newyorkconvention1958.org.

25. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle a affirmé qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il fallait veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues²⁶, se félicite que le site Web de la Commission ait migré sur une plateforme compatible avec les appareils mobiles et qu'il continue d'être tenu simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation, et salue les efforts constants que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer et pour augmenter la visibilité de ses travaux en recourant aux fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables²⁷.

²⁶ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

²⁷ Voir résolution 63/120, par. 20.

Projet de résolution II

Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 76/107 du 9 décembre 2021, dans laquelle elle a recommandé l'utilisation du Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international aux fins du règlement des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales, consciente de l'utilité que présente la médiation en tant que moyen de règlement amiable de tels litiges,

Notant qu'à sa cinquantième session, en 2017, la Commission a confié au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) un large mandat concernant l'éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États et la mise au point de solutions pertinentes,

Constatant qu'il convient d'encourager le recours à la médiation en tant que mode économique et rapide de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux,

Reconnaissant que la médiation présente des avantages importants, notamment le fait qu'elle permet aux parties de maîtriser le processus pour parvenir à un résultat adapté à leurs besoins et pour préserver leur relation, tout en prévoyant les garanties procédurales requises,

Notant que l'élaboration des Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et des Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, a bénéficié des consultations tenues avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

Notant également que les Dispositions types et les Lignes directrices sur la médiation ont été adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquante-sixième session, à l'issue des délibérations requises,

Considérant que le Groupe de travail III de la Commission continue de progresser sur un certain nombre d'éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États à lui recommander, notamment sur l'élaboration d'un instrument multilatéral pour la mise en œuvre des éléments de réforme, qui pourrait offrir un moyen supplémentaire d'appliquer les Dispositions types,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté les Dispositions types sur la médiation pour les

différends relatifs à des investissements internationaux, dont le texte figure à l'annexe I du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session¹, et les Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, dont le texte figure à l'annexe II du même rapport² ;

2. *Recommande* aux États et aux autres parties prenantes qui interviennent dans la négociation d'instruments internationaux d'investissement d'utiliser les Dispositions types et de les inclure dans les instruments en question ;

3. *Recommande également* aux États, aux investisseurs, aux médiateurs, aux institutions intéressées et aux autres parties prenantes concernées d'utiliser les Lignes directrices sur la médiation afin de favoriser une meilleure compréhension de la médiation en vue du règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ;

4. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que les Dispositions types et les Lignes directrices soient portées à la connaissance et mises à la disposition du plus grand nombre, en les diffusant largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

Projet de résolution III**Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et leurs commentaires respectifs**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Notant que la Commission, à sa cinquantième session, en 2017, a confié au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) un large mandat concernant l'éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États et la mise au point de solutions pertinentes,

Estimant qu'il serait souhaitable d'élaborer des normes de déontologie à l'intention des personnes appelées à trancher des différends relatifs à des investissements internationaux, compte tenu des préoccupations recensées au sujet du manque perçu ou apparent d'indépendance et d'impartialité de certaines personnes exerçant ces fonctions, qui suscitait souvent des critiques quant à la légitimité du système de règlement des différends entre investisseurs et États,

Convaincue que l'élaboration et l'adoption d'obligations claires s'imposant aux personnes appelées à trancher des différends, notamment en matière d'indépendance et d'impartialité, de limitation du cumul des rôles, de communications ex parte, de confidentialité et de divulgation, permettraient de répondre aux préoccupations recensées de manière adéquate,

Convaincue également qu'il serait hautement souhaitable d'établir des normes uniformes qui s'appliqueraient aux arbitres appelés à trancher des différends relatifs à des investissements internationaux,

Consciente que le Groupe de travail continue d'examiner la question de savoir s'il convient de lui recommander un certain nombre d'éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, y compris la possibilité d'établir un mécanisme permanent qui serait chargé de régler les différends relatifs à des investissements internationaux, et qu'un code de conduite destiné aux membres d'un tel mécanisme (appelés « juges ») pourrait faire partie des règles qui en régiraient le fonctionnement,

Consciente également que le Groupe de travail envisage d'élaborer un instrument multilatéral pour mettre en œuvre les éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, ce qui pourrait être un moyen supplémentaire d'application des codes de conduite,

Notant qu'à sa cinquante-sixième session, la Commission a adopté le Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et le commentaire l'accompagnant et qu'à la même session, elle a adopté, dans le principe, le Code de conduite destiné aux juges

dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et le commentaire l'accompagnant, dans les deux cas à l'issue des délibérations requises,

Notant également que l'élaboration du Code de conduite destiné aux arbitres et du Code de conduite destiné aux juges ainsi que des commentaires les accompagnant a bénéficié des consultations tenues avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et des travaux conjointement effectués par les secrétariats du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et de la Commission,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté le Code de conduite à l'intention des arbitres dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, dont le texte figure à l'annexe III du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session¹, et d'avoir établi et adopté, dans le principe, le Code de conduite à l'intention des juges dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, dont le texte figure à l'annexe IV du même rapport² ;

2. *Recommande* l'utilisation du Code de conduite destiné aux arbitres par les arbitres, les anciens arbitres, les candidats, les parties à des différends et les institutions administrant les procédures, dans le cadre des différends relatifs à des investissements internationaux ;

3. *Recommande également* l'utilisation du Code de conduite destiné aux juges par les mécanismes permanents, le cas échéant ;

4. *Recommande* que les gouvernements et les autres acteurs intervenant dans la négociation d'instruments internationaux d'investissement ou l'adoption de textes législatifs régissant les investissements étrangers fassent référence au Code de conduite à l'intention des arbitres ou au Code de conduite à l'intention des juges, selon le cas ;

5. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que le Code de conduite à l'intention des arbitres et le Code de conduite à l'intention des juges soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre, en les diffusant largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, annexe III.

² *Ibid.*, annexe IV.

Projet de résolution IV**Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution **2205 (XXI)** du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution **77/160** du 14 décembre 2022 sur l'entrepreneuriat au service du développement durable, dans laquelle elle a considéré qu'il importait d'encourager la participation et l'expansion des micro-, petites et moyennes entreprises sur les marchés internationaux, régionaux et nationaux, notamment en assurant leur accès à des services financiers tels que le microfinancement et le crédit à un coût abordable,

Consciente du niveau élevé des besoins en financement non satisfaits des micro-, petites et moyennes entreprises, en particulier de celles qui appartiennent à des femmes,

Consciente également des nombreux obstacles à l'obtention de financements auxquels se heurtent les micro-, petites et moyennes entreprises en raison de leur petite taille et d'autres caractéristiques qui leur sont propres,

Considérant qu'un ensemble de mesures de droit privé ou commercial, de mesures réglementaires et de mesures de politique générale peut contribuer à lever nombre de ces obstacles ainsi qu'à réduire les risques auxquels sont exposées les entités qui octroient des prêts aux micro-, petites et moyennes entreprises,

Convaincue que les orientations données dans les textes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international que sont le *Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises*, le *Guide législatif sur les entreprises à responsabilité limitée*, la *Loi type sur les sûretés mobilières*, le *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* et le *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises* peuvent aider les États à créer un cadre juridique solide qui favorise l'accès au crédit pour les petites entreprises,

Notant qu'à sa cinquante-sixième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté les recommandations sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit et qu'à la même session, elle a approuvé, dans son principe, le commentaire y relatif,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré et adopté les recommandations sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit, dont le texte figure à l'annexe V du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session¹ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier les recommandations et le commentaire sous la forme d'un *Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, supplément n° 17 (A/78/17).

au crédit, dans le cadre de sa série de textes sur les micro-, petites et moyennes entreprises, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de diffuser ce guide, avec les documents d'information correspondants, auprès des États et des autres organismes intéressés, afin de le faire largement connaître et d'en assurer une diffusion étendue ;

3. *Recommande* aux États de prendre dûment en considération le *Guide* lorsqu'ils adopteront une législation relative à l'accès au crédit des micro-, petites et moyennes entreprises ou qu'ils modifieront la leur, et les encourage à veiller à ce que toutes ces entreprises aient accès au crédit sur un pied d'égalité.
